

vers le but commun qui consiste à assurer aux populations civiles du monde entier le maximum de protection contre les horreurs d'un bombardement aérien.

La délégation française s'est ralliée à la proposition britannique.

Les représentants de la Grèce (M. Politis) et d'Haïti (M. Frangulis) opinèrent que le bombardement de populations civiles sous quelque forme que ce soit est déjà interdit par le droit international, citant à l'appui l'Article 25 de la Convention de La Haye de 1907, et soutinrent que ce qu'il faut actuellement est une réglementation pratique destinée à assurer l'application de la loi déjà existante. Parlant sur cette question M. Frangulis suggère qu'il serait utile de fixer en temps de paix "les villes ouvertes sans défense et les localités sanitaires destinées à servir de lieux de résidence pour les hôpitaux et les ambulances, localités que tous les Etats s'engageraient à respecter et à maintenir à l'abri de tout bombardement."

Le délégué polonais (M. Komarnicki), tout en étant disposé à reconnaître l'utilité d'établir des règles générales pour la réglementation des bombardements, déclara catégoriquement que la Pologne n'acceptera pas de résolution contenant une condamnation, si indirecte qu'elle soit, d'une situation concrète quelconque.

La délégation chinoise, qui avait l'appui de la délégation soviétique et plusieurs autres, exprima l'avis qu'il y aurait lieu d'appliquer certaines sanctions à un Etat coupable de bombardements illégitimes, suggérant sous ce rapport que les autres gouvernements devraient s'abstenir de fournir à un tel Etat des aéro-nefs et du pétrole.

La deuxième Commission a approuvé la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni. Etant donné le caractère technique de la question il fut décidé de prier l'Assemblée de charger le Bureau de la Conférence du désarmement, qui doit se réunir prochainement, d'aviser au moyen pratique d'entreprendre les travaux nécessaires pour aboutir à un accord général sur la base de la proposition britannique.

En même temps la deuxième Commission félicita le gouvernement du Royaume-Uni d'avoir pris l'initiative de constituer une Commission d'enquête pour examiner des cas de bombardements aériens de populations civiles en Espagne, et décida de recommander que le Conseil voulût bien prendre en considération tout autre appel en vue de l'établissement d'une Commission internationale pour examiner les infractions aux principes ci-dessus énoncés dans les cas de bombardements aériens des populations civiles.

Quatrième Commission

(Questions budgétaires et administratives)

Situation financière et budget pour 1939

La situation financière de la Société a été examinée par la quatrième Commission à la lumière des rapports du vérificateur et de la Commission de contrôle, l'organisme consultatif permanent en matière de finance et d'administration interne. La situation fut trouvée solide avec les comptes équilibrés et les réserves intactes. L'excédent des recettes sur les dépenses afférent au dernier exercice, année civile 1937, a atteint le chiffre global de 4,558,625 francs-or. Il a été convenu que cet excédent, qui résulte en partie de la dévaluation, du paiement des arriérés de contribution et des économies réalisées par les administrations, sera utilisé à consolider les fonds de garantie et de réserve et à réduire les contributions des Etats membres pour l'exercice 1939 et les suivants.

Le budget des dépenses pour 1939, tel qu'approuvé par la Commission, comporte un déboursé de 32,234,012 francs suisses, contre 32,273,251 francs suisses